

## Recueil Dalloz 2011 p. 1600

## Obligation de conseil de l'intermédiaire financier : charge de la preuve

## Arrêt rendu par Cour de cassation, com.

22-03-2011

n° 10-13.727 (n° 312 FS-P+B)

## Sommaire :

C'est à celui qui est contractuellement tenu d'une obligation particulière de conseil, en l'occurrence une société de bourse liée avec son client par un contrat de conseil en investissement, de rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation (1).

\*  
\*\*

## Texte intégral :

*LA COUR* : - Attendu, selon l'arrêt attaqué, et les productions, qu'en 1988 M<sup>me</sup> X... a conclu avec la société Bacot Allain gestion, aux droits de laquelle vient la Banque Privée 1818 (la société de bourse), une convention ayant pour objet l'ouverture d'un compte de dépôt ainsi que la transmission d'ordres de bourse ; qu'elle a effectué de nombreuses opérations, trois d'entre elles ayant été réalisées sur le marché à règlement mensuel ; que la convention de compte titres a été renouvelée le 18 novembre 1998 ; qu'un contrat de conseil signé le même jour par M<sup>me</sup> X... avec la société de bourse prévoyait que celle-ci acceptait, contre rémunération, de conseiller celle-là dans le choix de ses investissements, étant précisé qu'aucun ordre ne serait exécuté qui n'aurait été transmis par M<sup>me</sup> X... ou toute personne habilitée à cet effet, et que M<sup>me</sup> X... restait pleinement maîtresse du choix des opérations ; qu'ayant enregistré des pertes au cours de l'année 2000, M<sup>me</sup> X... a recherché la responsabilité de la société de bourse, lui reprochant d'avoir manqué à son obligation de conseil et d'information ainsi que de mise en garde ;

*Sur le moyen, pris en sa sixième branche* : - Vu l'article 1315 du code civil ; - Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient que M<sup>me</sup> X... ne précise pas les opérations pour lesquelles la société de bourse aurait failli à son obligation d'information et de conseil, telle que cette obligation résulte du contrat signé entre les parties, mettant ainsi la Cour dans l'impossibilité de déterminer, opération par opération, le défaut de conseil ou d'information ou de mise en garde de la société de bourse ou sa non-réponse ; qu'il retient encore que le défaut de mise en garde qu'elle allègue au titre de la faute lourde, et qui n'est rattaché à aucune opération précise, ne peut être prouvé du fait de la carence de M<sup>me</sup> X... ; - Attendu qu'en statuant ainsi, alors que c'est à celui qui est contractuellement tenu d'une obligation particulière de conseil de rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;


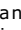
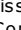

*Et sur le moyen, pris en sa septième branche* : - Vu l'article 1134 du code civil ; - Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient que le contrat offrait à M<sup>me</sup> X... la possibilité d'avoir un interlocuteur privilégié au sein de la société de bourse avant de passer un ordre de bourse, la titulaire restant aux termes du contrat pleinement maîtresse du choix des opérations qu'elle effectuait ; qu'il retient encore qu'aux termes de l'article 2 du contrat, la responsabilité de la société de bourse est limitée au cas de faute lourde dans l'exécution de sa mission de conseil et ne peut être engagée en raison d'une erreur de jugement, que M<sup>me</sup> X... ne justifie pas de la faute lourde qu'elle soulève, le défaut de mise en garde qu'elle invoque n'étant rattaché à aucune opération précise, pas plus que d'un défaut d'information, la société de bourse justifiant avoir adressé à sa cliente, à date fixe, l'ensemble des opérations effectuées ainsi que son compte titre, que d'ailleurs M<sup>me</sup> X... a régularisé sa situation en cours d'opérations en reconstituant sa couverture ; - Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans caractériser en quoi la société de bourse, qui avait, aux termes du contrat de conseil, « accepté de conseiller dans le choix de ses investissements le titulaire du compte ouvert chez le dépositaire », avait satisfait à son obligation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;



Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, casse et annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 décembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, condamne la société Banque privée 1818 aux dépens, vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes, dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé.

**Défendeur** : Banque privée 1818 (Sté)**Décision attaquée** : Cour d'appel de Paris pôle 5, ch. 6 17-12-2009 (Cassation)**Texte(s) appliqué(s)** :

Code civil - art. 1315 - art. 1134

**Mots clés** :**BANQUE** \* Responsabilité \* Obligation de conseil \* Manquement \* Preuve

(1) Il est admis que le prestataire de services d'investissement qui commercialise des produits financiers est tenu d'une obligation d'information vis-à-vis de son client (V, par ex. Com. 24 juin 2008, D. 2008. Jur. 2697, note Houtcieff ; *ibid.* AJ 1892, obs. Delpech ; D. 2009. Pan. 1044, obs. D. R. Martin  ; RTD civ. 2008. 670, obs. Fages  ; RTD com. 2008. 590, obs. Storck  ; JCP E 2008. II. 10160, note Mathey ; RD banc. fin. 2008. Etude 17, par Causse), laquelle s'analyse en réalité en une obligation de mise en garde lorsque les investissements projetés présentent un caractère spéculatif et que le client n'est pas un investisseur averti (V, en dernier lieu, Com. 30 nov. 2010, D. 2010. Actu. 2900, obs. Delpech ). En affirmant, en l'espèce, que le prestataire est tenu d'une obligation de conseil, la Cour de cassation ne procède cependant nullement à un revirement de jurisprudence. Tout tient à la nature particulière des relations contractuelles nouées entre le prestataire et son client, qui ne se limitaient pas à une simple convention de compte-titres, en vertu de laquelle le prestataire est le dépositaire des titres et exécute les ordres d'achat et de vente émanant de son client. En l'occurrence, la convention se doublait d'un contrat de conseil en investissement, l'ex-société de bourse acceptant, « contre rémunération, de conseiller [la cliente] dans le choix de ses investissements ». L'obligation de conseil du prestataire - qualifiée même par la Cour de cassation d'obligation « particulière » de conseil, pour insister sur la spécificité de celle-ci -

constitue ici, pourrait-on dire, la prestation principale à laquelle l'intermédiaire financier est tenu en vertu du contrat. L'existence d'une obligation mise à la charge du prestataire de services d'investissement étant acquise, se pose alors la question de la charge de la preuve de l'exécution de cette obligation. Tel était d'ailleurs l'enjeu véritable de l'affaire jugée. La Cour de cassation apporte, dans le présent arrêt, une réponse de principe d'une grande netteté : « c'est à celui qui est contractuellement tenu d'une obligation particulière de conseil de rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation ». On est tenté de voir là une application de la jurisprudence, désormais classique, selon laquelle, lorsque pèse sur un professionnel une obligation de conseil, il incombe à ce dernier de prouver qu'il s'est valablement acquitté de cette obligation (Civ. 1<sup>re</sup>, 28 oct. 2010, D. 2010. Actu. 2580, obs. Delpech  ; RDI 2010. 616, obs. Malinvaud ). Cette solution peut opportunément être regardée à la lumière de l'article L. 111-1, III, du code de la consommation, issu de la loi de simplification du droit du 12 mai 2009 (et reformulé par la loi du 23 juill. 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services). Cet article, consacrant la jurisprudence, prévoit, en effet, que, en cas de litige, il appartient au vendeur professionnel de prouver qu'il a exécuté son obligation d'information.

X. Delpech

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.